

VD_GERICHTE ZD25.017632 vom 1. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD25.017632

FR: VD_GERICHTE ZD25.017632 du 1 avril 2026

IT: VD_GERICHTE ZD25.017632 del 1 aprile 2026

Erwägungen

E. 4

Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGa) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18d LAI (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, placement à l'essai, 10J010

- 9 - location de services, allocation d'initiation au travail, indemnité en cas d'augmentation des cotisations, et aide en capital). La condition de l'invalidité exprimée par l'art. 8 al. 1 LAI doit être interprétée au regard des art. 8 LPGa et 4 LAI et définie, compte tenu du contexte de réadaptation, en fonction de la mesure requise (cf. Michel Valterio, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], Genève/Zurich/Bâle 2018, n. 2 ad art. 8 LAI, p. 100 et référence citée).

E. 5

a) Selon l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Est réputé invalide au sens de l'art. 17 LAI celui qui n'est pas suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque-là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir le droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de 20 % environ (ATF 139 V 399 consid. 5.3). b) Par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain à peu près équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité. En règle générale, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de réadaptation visé, mais non pas à celles qui seraient les meilleures dans son cas. En particulier, l'assuré ne peut prétendre à une formation d'un niveau supérieur à celui de son ancienne activité, sauf si la nature et la gravité de l'invalidité sont telles que seule une formation d'un niveau supérieur permet de mettre à profit d'une manière optimale la capacité de travail à un niveau professionnel plus élevé (cf. art. 6 al. 1bis RAI). On notera aussi que si les préférences de l'intéressé quant au choix du genre de reclassement doivent être prises en considération, elles ne sauraient toutefois jouer un rôle déterminant (ATF 139 V 399 consid. 5.4). 10J010

E. 6

a) Selon la jurisprudence, le droit à une mesure de réadaptation déterminée présuppose qu'elle soit appropriée au but de réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, et cela tant objectivement en ce qui concerne la mesure, que subjectivement en rapport avec la personne de l'assuré (TF 9C_386/2009 du 1er février 2010 consid. 2.4). En effet, une mesure de réadaptation ne peut être efficace que si la personne à laquelle elle est destinée est susceptible, partiellement au moins, d'être réadaptée. Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en œuvre une mesure ou y mettre fin (TF I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.2 et TFA I 370/98 du 26 août 1999 consid. 2, publié in VSI 2002 p. 111 ; cf., également, Michel Valterio, op.cit., n. 5 ad art. 8 LAI, p. 101 et références citées). Les assurés n'ont droit qu'aux mesures de réadaptation nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité à accomplir les travaux habituels. Quelles que soient les mesures et leur champ d'application, celles qui n'aboutissent qu'à une faible amélioration de la capacité de gain ou d'exercer les travaux habituels ne sont pas prises en charge par l'assurance-invalidité. La loi ne prévoit en effet pas l'octroi de mesures propres à conserver un reste de capacité négligeable et incertain (ATF 115 V 191 consid. 5c ; cf., également, Michel Valterio, op.cit., n. 6 ad art. 8 LAI, p. 101). Pour déterminer si une mesure est de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 221 consid. 3.2.2 et références citées). Celles-ci ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance (TFA I 660/02 du 2 décembre 2002 consid. 2.1). Pour pouvoir être prise en charge par l'assurance-invalidité, la mesure de réadaptation doit donc être nécessaire, appropriée, simple et adéquate. Parmi les mesures nécessaires et appropriées figurent toutes celles qui sont nécessaires pour la réadaptation à la vie active. Celles-ci ne doivent pas être déterminées de manière abstraite en présupposant un minimum de connaissance et de savoir-faire et en n'admettant, à titre de formation professionnelle, que des mesures qui se fondent sur ce minimum 10J010

- 11 - présumé. Il convient bien plutôt de se référer aux circonstances du cas concret, auxquelles appartient la capacité objective et subjective de la personne d'être réadaptée, celle-ci pouvant dépendre de son état de santé, de sa capacité à fournir une prestation ou de suivre une formation, de sa motivation, etc. Une mesure de réadaptation ne peut en effet être efficace que si la personne est susceptible, partiellement au moins d'être réadaptée (cf. Michel Valterio, op.cit., n. 8 ad art. 8 LAI, p. 102 et références citées). En indiquant que l'assuré a droit aux mesures de réadaptation qui sont nécessaires et de nature à atteindre le but de la réadaptation, l'art.

E. 8

a) En premier lieu, il sied de relever que l'office intimé a retenu que l'octroi d'une formation complète de maître socioprofessionnel diplômé ES n'était plus appropriée sur le plan temporel, car le recourant serait âgé de plus de 60 ans au terme de cette formation. Toutefois, cette argumentation est contraire au droit fédéral, la date déterminante pour apprécier le caractère opportun au sens de l'art. 8 LAI n'étant pas la date de la décision (voire une date ultérieure), mais celle du dépôt de la demande (cf. ATF 143 V 190 consid. 7.4). En l'espèce, l'assuré a déposé sa demande de prestations de l'assurance-invalidité le 29 novembre 2017 ; à cette date, il n'avait pas encore tout à fait 50 ans et avait donc encore une durée d'activité d'un peu plus de quinze ans devant lui. b) Cela étant précisé, il n'est à ce

stade pas contesté par l'office intimé qu'une formation en qualité de maître socioprofessionnel est adéquate. La question est de savoir si une formation d'une année est suffisante pour atteindre le but de réadaptation visé ou si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il y a lieu d'allouer une formation (plus complète) de trois ans. Le litige pose donc la question de savoir si la mesure allouée par l'office intimé respecte le principe de la proportionnalité. aa) Le recourant fait valoir que, malgré plusieurs postulations, ses candidatures ne sont pas retenues en raison de l'absence d'un diplôme de maître socioprofessionnel. Il soutient que certaines institutions sont tenues d'engager du personnel au bénéfice d'un tel titre, de sorte que la mesure octroyée par l'office intimé ne peut être considérée comme complète et adaptée. Ces éléments ne sauraient toutefois être suivis. En effet, la fonction de maître socioprofessionnel sans diplôme constitue une activité reconnue, notamment par la Convention collective de travail dans le secteur social parapublic vaudois (cf. annexe n° 2 relative à la définition et à la classification des fonctions, MSP C), ce qui permet d'écarter l'argument du recourant selon lequel une telle activité serait inexistante sur le marché du travail. Il en découle qu'une insertion professionnelle dans ce 10J010

- 14 - domaine demeure possible sans formation certifiante complète. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir qu'une formation d'une durée d'une année en cours d'emploi, complétée par des cours de base dispensés par G. _____, apparaît suffisante pour atteindre le but de réadaptation visé. S'il n'est pas contestable que l'obtention d'un diplôme constituerait un avantage supplémentaire sur le marché du travail, elle ne s'avère pas nécessaire pour que le recourant puisse se réinsérer sur le marché du travail. A cet égard, on rappellera que l'assuré n'a droit, en règle ordinaire, qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de la réadaptation visé, mais non pas à celles qui seraient les meilleures dans son cas, la loi ne voulant garantir la réadaptation que dans la mesure où elle est nécessaire et suffisante dans le cas d'espèce (cf. supra consid. 4b). bb) Au surplus, c'est le lieu de relever qu'il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait entrepris les démarches nécessaires auprès d'un employeur qui lui garantirait, durant la période de formation, une pratique professionnelle de 50 % minimum, alors même qu'il s'agit d'une condition d'admission à la formation de maître socioprofessionnel dispensée par G. _____ (cf. règlement d'admission de G. _____ du 25 avril 2023). cc) Dès lors, l'intimé n'a pas violé le droit fédéral en ne prenant en charge qu'une formation d'une durée d'un an en cours d'emploi, complétée par des cours de base dispensés par G. _____, et en refusant de prendre en charge une formation de maître socioprofessionnel diplômé ES.

E. 9

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 10

a) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. 10J010

- 15 - b) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).